

ARRÊTE MUNICIPAL N°80/2025/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, Journée «Troc Aux Plantes», Place Alphonse Martin.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la délibération en date du 04/05/2024 de mise en place de fourrière automobile,
Vu la demande en date du 28/01/2025 présentée par Madame Myriam Boissière De Cillia, présidente de l'Association «Cultivons la marguerite», sis 9 rue Mireille à 30320 Marguerittes sollicitant l'autorisation d'occuper la place Alphonse Martin, Avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes, pour organiser le 31^{ème} «Troc aux Plantes», le dimanche 4 Mai 2025 de 08h00 à 20h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association «Cultivons la marguerite» est autorisée à occuper la place Alphonse Martin, Avenue du Millénaire à 30320 Marguerittes, pour organiser le 31^{ème} «Troc aux Plantes», le dimanche 4 Mai 2025 de 08h00 à 20h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Le stationnement est interdit le Dimanche 4 Mai 2025 de 08h00 à 20h00 à tous les véhicules (sauf véhicule de secours, d'urgence, des organisateurs et de sécurité) :

- Place Alphonse Martin
- Avenue du Millénaire, dans la portion comprise entre l'Avenue de la République et la Rue de Genêts.
- Rue des genêts, dans la portion comprise entre l'Avenue du Millénaire et la résidence col des genêts.

Article 3 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'Association «Cultivons la marguerite» est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.
Elle assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité qui y est exercée et des personnes accueillies sur le site.

Article 4 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge de la pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerites se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

L'Association «Cultivons la marguerite» est tenue de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue.

L'Association «Cultivons la marguerite» est la seule responsable tant envers la commune de Marguerites qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerites ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : La signalisation d'interdiction de stationner est installée par les services techniques municipaux une semaine avant pour informer les riverains.

Article 6 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerites. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Ces prescriptions sont valables pour la journée mentionnée à l'Article 1.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerites.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques et à l'Association «Cultivons la Marguerite».

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatre Mars deux mille vingt cinq.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text "MAIRIE de MARGUERITTES" and "(Gard)" with a star on either side. The signature is written in blue ink over the stamp.

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public